

Projet CAP 2020

Grand port maritime de Dunkerque (GPMD)

**Demande d'autorisation environnementale
comportant une demande de dérogation à la protection des espèces**

(dossier n°59-2021-00162)

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

Rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

**Conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques du Nord**

Séance du 14 novembre 2023

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

1 – Présentation du projet

1-1 Contexte

Le trafic maritime mondial a connu d'importantes évolutions dernièrement, notamment avec une intense massification des échanges et une augmentation des tailles des navires. Ces évolutions poussent à une modernisation des ports avec notamment :

- une augmentation de la taille des bassins (tirant d'eau, largeur, quais...),
- un renforcement de l'efficacité de la connexion avec les transports de l'Hinterland¹,
- une amélioration des services portuaires.

1-2 Description du projet

Le projet « CAP 2020 » se situe sur la Zone Industriale-Portuaire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), à cheval sur les communes de Loon-Plage, Craywick, Saint-Georges sur l'Aa et Gravelines.

La stratégie du port de Dunkerque portée par le projet CAP 2020 s'établit sur deux axes principaux:

- développer l'accueil des porte-conteneurs dont les plus grands,
- développer l'intermodalité pour faciliter les échanges avec l'hinterland et contribuer à la décarbonation des flux de marchandises.

Pour atteindre ces objectifs, les aménagements prévus au projet consistent en :

- l'extension du bassin de l'Atlantique avec la création d'un cercle d'évitage (repère n°3 sur la figure,
- la création d'un quai sur un linéaire d'environ 1170 ml et d'un terre-plein sur 74,5 ha environ (repères n°4 et 5),
- le rechargement de la digue de Ruytingen, zone érosive de l'UG4 (repère n°13),
- la réalisation d'une plateforme remblayée et végétalisée (repère n°7),
- la réalisation des dessertes routières et ferroviaires du nouveau terminal (repères n°9 et 11) ,
- le dévoiement des voies routières impactées par le projet avec notamment la création de la route inter-atlantique - RIA (repères n°1 et 2),
- la déviation, le redimensionnement et la création d'un ouvrage de gestion des eaux superficielles, watergang (repère n°6) ,
- les travaux de déviation des réseaux de distribution dans l'emprise du projet (eau, fibre, électricité, canalisations gaz et hydrocarbures notamment),
- la réalisation d'un aménagement paysager (repère n°8).

À noter que l'aménagement de sites d'accueil des mesures compensatoires aux impacts écologiques du projet est également prévu sur les communes de Dunkerque et de Bourbourg.

1 Région desservie par un port

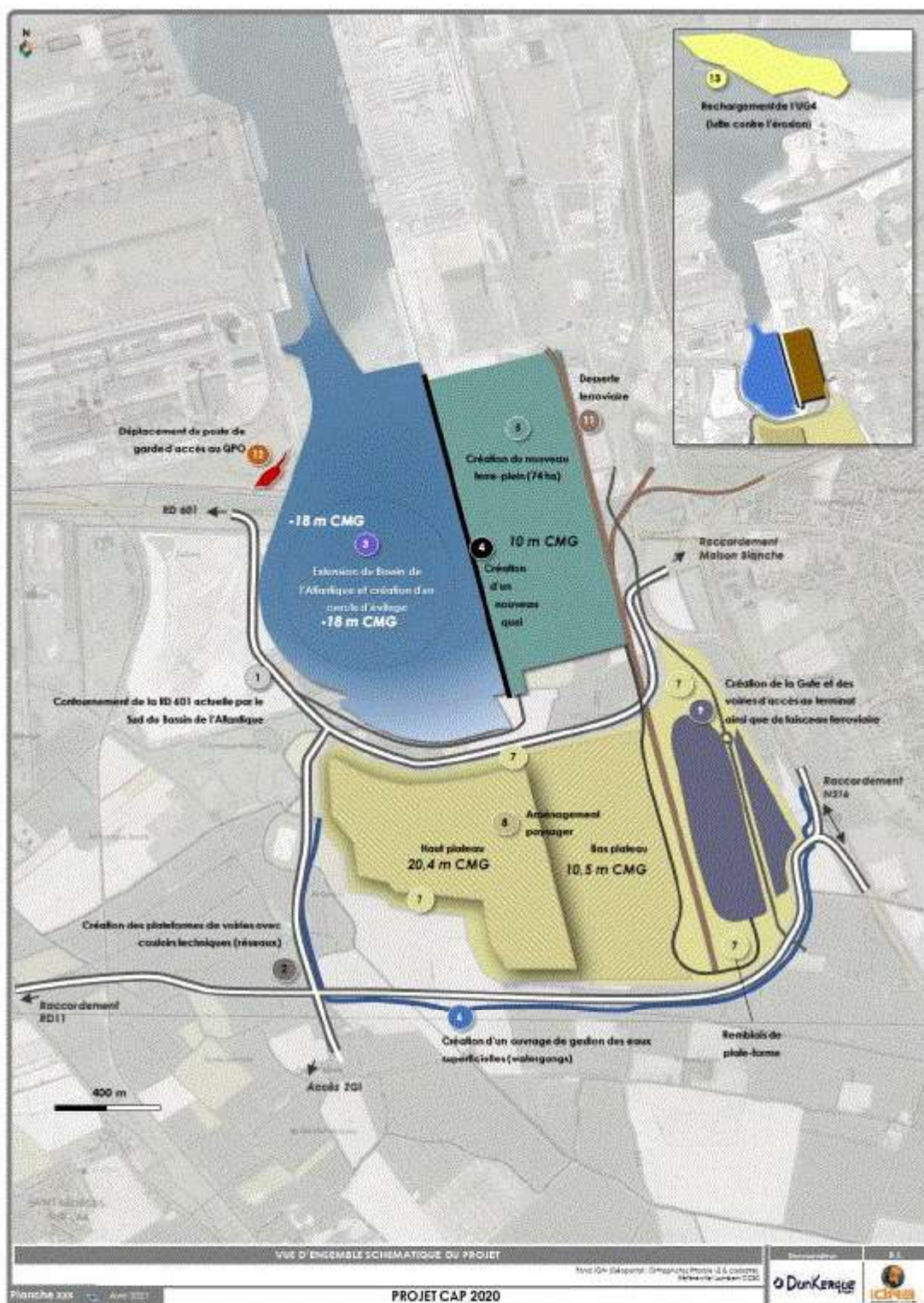


Figure 7. Vue d'ensemble schématique du projet en phase finale (Source : GPMD/IDRA, 2021)

2 – Présentation des procédures et objet du présent rapport

Ce projet nécessite :

- une autorisation environnementale IOTA incluant une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- deux permis d'aménager (un sur chacune des communes de Craywick et Loon Plage) pour l'aménagement paysager (repère n°8). au titre du code de l'urbanisme.

Ces demandes ont fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale, joints au dossier d'enquête publique. Cette enquête publique a été unique pour les 3 procédures précitées.

Le présent rapport et le projet d'arrêté proposé portent uniquement sur la demande d'autorisation environnementale.

La demande d'autorisation environnementale a été reçue le 28 juillet 2021, elle est soumise :

- en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, au régime d'autorisation au titre des rubriques de la nomenclature listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0 AM du 11-09-2003	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration <u>Phase chantier</u> Forages pour le rabattement de nappe <u>Phase exploitation</u> 5. forages pour la mise en place de piézomètres destinés aux suivis des eaux souterraines
1.1.2.0 AM du 11-09-2003	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation <u>Phase chantier</u> Rabattement de nappe : -Création du quai : volume maximal annuel de 32,6 Mm3 -Création du nouveau watergang : des forages de rabattement de nappe sont prévus dans le cadre de la déviation des watergangs : en continu sur 9 mois 2,2 Mm3. -Excavation par voie terrestre : Le chantier met en jeu un rabattement de nappe sur 10 mois les volumes sont estimés à 22 Mm3.
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0 la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Déclaration <u>Phase chantier</u> Rejets provisoires des eaux de rabattement de nappe de la création du nouveau watergang évalués à 7 920 m ³ /jour.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m ³ /j (D).	<p align="center">Déclaration</p> <p><i>Phase chantier</i> Rejets provisoires des eaux de rabattement de nappe de la construction du quai avec 89 280 m³/jour pendant 2,5 ans et de l'excavation terrestre avec 72 000 m³/jour pendant 10 mois (si rejeté en totalité dans le bassin), soit au total environ 161 280 m³/j</p>
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement : le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1* pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : (D)	<p align="center">Déclaration</p> <p><i>Phase chantier :</i> Qualité des rejets issus du rabattement avec paramètres présentant des flux journaliers > seuils R1</p>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<p align="center">Autorisation</p> <p><i>Phase chantier :</i> Rejet des eaux pluviales des bases vie provisoires (1,8 ha) ; <i>Phase exploitation :</i> environ 120 ha de surfaces imperméabilisées</p>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	<p align="center">Autorisation</p> <p><i>Phase chantier et exploitation :</i> Dérivation du Schelfvliet sur 3,2 km 7 dalots permettent le franchissement du Schelfvliet et d'un watergang (Loopersfort) dans le cadre du projet, pour un linéaire total busé d'environ 500 m</p>
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m : (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	<p align="center">Autorisation</p> <p><i>Phase chantier et exploitation :</i> 2 ponts + 7 dalots sur le Schelfvliet et le Loopersfort, pour un linéaire total busé d'environ 500 m</p>

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.1.0 AM du 28-02-2013	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) : projet soumis à Autorisation 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D)	Déclaration 7 dalots sur le Schelfvliet et le Loopersfort
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation <i>Phase chantier et exploitation :</i> -Création de plans d'eau de 5,1 ha dans les mesures compensatoires. -Création de 2 mares hors mesures compensatoires, d'une surface de 1,6 ha ²
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; Supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation <i>Phase chantier :</i> Surface considérée en zone humide impactée par le projet : 184,5 ha + 2,9 ha de zone humide impactée par les plans d'eau créés
4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant : (A) : projet soumis à Autorisation	Autorisation Extension du bassin portuaire sur 114 ha
4.1.2.0 AM du 23-02-2001	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Autorisation 366,4 M€ pour la création des ouvrages portuaires (incluant les ouvrages en contact avec le milieu marin et ceux qui sont uniquement terrestres) hors aménagements portés par les autres maîtres d'ouvrages et l'exploitant, mais y/c mesures compensatoires

2 Les 1,6 ha de mares créées en dehors des mesures compensatoires ne répondent pas à une compensation au titre du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
4.1.3.0 AM du 30-06-2020	<p>Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A)</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) ;</p> <p>II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D) ;</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) ;</p> <p>II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D) ;</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D)</p>	<p style="text-align: center;">Autorisation</p> <p><u>Phase chantier :</u> excavation de 18,6 Mm3 de déblais sur près de 2 ans dont 5 Mm3 au maximum seront gérés par rejet sur le littoral (valorisation via la reconstitution du Domaine Maritime Public ou portuaire). Les déblais ne présentent aucun dépassement du seuil N1.</p>

- à une dérogation aux interdictions d'altération ou de destruction d'habitats d'espèces animales protégées pour les espèces suivantes :
 - flore : *Baldellia fausse-renoncule*, *Baldellia ranunculoides*, *Epipactis des marais*, *Epipactis palustris*, *Ophrys abeille*, *Orchis apifera*, *Orchis de Fuchs*, *Dactylorhiza fuchsii*, *Orchis incarnat*, *Dactylorhiza incarnata*, *Panicaut champêtre*, *Eryngium campestre*, *Sagine noueuse*, *Sagina nodosa*, *Gnaphale blanc-jaunâtre*, *Pseudognaphalium luteoalbum*,
 - amphibiens : *Crapaud commun*, *Bufo bufo*, *Crapaud calamite*, *Epidalea calamita*, *Grenouille rousse*, *Rana temporaria*, *Grenouille verte*, *Pelophylax kl.esculentus*, *Triton ponctué*, *Lissotriton vulgaris*,
 - reptile : *Lézard vivipare*, *Zootoca vivipara*,

- oiseaux : Merle à plastron (*Turdus torquatus*), Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Aigrette garzette, *Egretta garzetta*, Alouette lulu, *Lulula arborea*, Avocette élégante, *Recurvirostra avosetta*, Bécasseau cocorli, *Calidris ferruginea*, Bécasseau sanderling, *Calidris alba*, Bécasseau variable, *Calidris alpina*, Bergeronnette des ruisseaux, *Motacilla cinerea*, Bergeronnette de Yarrell, *Motacilla alba yarrellii*, Bergeronnette flavéole, *Motacilla flava flavissima*, Bergeronnette grise, *Motacilla alba*, Bergeronnette printanière, *Motacilla flava*, Bernache cravant, *Branta bernicla*, Bouscarle de Cetti, *Cettia cetti*, Bouvreuil pivoine, *Pyrrhula pyrrhula*, Bruant des neiges, *Plectrophenax nivalis*, Bruant des roseaux, *Emberiza schoeniclus*, Bruant jaune, *Emberiza citrinella*, Busard des roseaux, *Circus aeruginosus*, Busard Saint-Martin, *Circus cyaneus* Buse variable, *Buteo buteo*, Chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, Chevalier culblanc, *Tringa ochropus*, Chevalier guignette, *Actitis hypoleucos*, Choucas des tours, *Corvus monedula*, Chouette hulotte, *Strix Aluco*, Cochevis huppé, *Galerida cristata*, Cormoran huppé, *Phalacrocorax aristotelis*, Coucou gris, *Cuculus canorus*, Cygne tuberculé, *Cygnus olor*, Échasse blanche, *Himantopus himantopus*, Effraie des clochers, *Tyto alba*, Epervier d'Europe, *Accipiter gentilis*, Faucon pèlerin, *Falco peregrinus*, Faucon crécerelle, *Falco tinnunculus*, Faucon émerillon, *Falco columbarius*, Faucon hobereau, *Falco subbuteo*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Fauvette babillarde, *Sylvia curruca*, Fauvette des jardins, *Sylvia borin*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Fou de Bassan, *Morus bassanus*, Goéland argenté, *Larus argentatus*, Goéland brun, *Larus fuscus*, Goéland cendré, *Larus canus*, Goéland marin, *Larus marinus*, Goéland pontique, *Larus cachinnans*, Gorgebleue à miroir, *Luscinia svecica*, Grand Cormoran, *Phalacrocorax carbo*, Grand Gravelot, *Charadrius hiaticula*, Grande Aigrette, *Casmerodius albus*, Gravelot à collier interrompu, *Charadrius alexandrinus*, Grèbe castagneux, *Tachybaptus ruficollis*, Grèbe huppé, *Podiceps cristatus*, Grimpeur des jardins, *Certhia brachydactyla*, Gros-Bec cassenois, *Coccothraustes coccothraustes*, Harle huppé, *Mergus serrator*, Héron cendré, *Ardea cinerea*, Héron pourpré, *Ardea purpurea*, Hibou des marais, *Asio flammeus*, Hibou moyen-duc, *Asio otus*, Hirondelle de fenêtre, *Delichon urbicum*, Hirondelle de rivage, *Riparia riparia*, Hirondelle rustique, *Hirundo rustica*, Hibou moyen-duc, *Asio otus*, Hypolaïs ictérine, *Hyppolais icterina*, Linotte mélodieuse, *Carduelis cannabina*, Locustelle tachetée, *Locustella naevia*, Martinet noir, *Apus apus*, Martin-Pêcheur d'Europe, *Alcedo atthis*, Merlon à plastron, *Turdus torquatus*, Mésange à longue queue, *Aegithalos caudatus*, Mésange bleue, *Cyanistes caeruleus*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Moineau domestique, *Passer domesticus*, Mouette mélanocéphale, *Ichthyaetus melanocephalus*, Mouette rieuse, *Chroicocephalus ridibundus*, Mouette tridactyle, *Rissa tridactyla*, Pic épeiche, *Dendrocopos major*, Pic vert, *Picus viridis*, Petit Gravelot, *Charadrius dubius*, Petit-Duc scops, *Otus scops*, Phragmite des joncs, *Acrocephalus schoenobaenus*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Pinson du nord, *Fringilla montifringilla*, Pipit farlouse, *Anthus printensis*, Pipit maritime, *Anthus petrosus*, Plongeon arctique, *Gavia arctica*, Pouillot à grands sourcils, *Phylloscopus inornatus*, Pouillot fitis, *Phylloscopus trochilus*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Rossignol philomèle, *Luscinia megarhynchos*, Rouge-gorge familier, *Erithacus rubecula*, Rousserolle effarvatte, *Acrocephalus scirpaceus*, Rougequeue noir, *Phoenicurus ochruros*, Roitelet huppé, *Regulus regulus*, Roitelet triple-bandeau, *Regulus ignicapillus*, Serin cini, *Serinus serinus*, Spatule blanche, *Platalea leucorodia*, Sterne caugek, *Thalasseus scandiavicus*, Sterne naine, *Sternula albifrons*, Sterne pierregarin, *Sterna hirundo*, Tadorne de Belon, *Tadorna tadorna*, Tarier des prés, *Saxicola rubetra*, Tarier pâle, *Saxicola rubicola*, Tarin des aulnes, *Spinus spinus*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Verdier d'Europe, *Chloris chloris*, Tournepierre à collier, *Arenaria interpres*
 - mammifères terrestres : Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus*,
 - mammifères marins : Marsouin commun, *Halichoerus grypus*, Phoque gris, *Phocoena phocoena*, Phoque veau-marin, *Phoca vitulina*,
 - chiroptères : Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*, Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Pipistrelle de Kuhl, *Pipistrellus kuhli*, Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus Nathusii*, Sérotine commune, *Eptesicus serotinus*.
- Le projet est soumis à étude d'impact systématique au titre des rubriques n°6 (« Infrastructures routières... »), n°9 (« Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales ») et n°39 (« Travaux, constructions et opérations d'aménagement ») du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. L'étude d'impact comprend les éléments listés au III de l'article R122-5 du code de l'environnement pour les infrastructures de transport visées à la rubrique n°6.

3 – Déroulement de la procédure d'instruction de l'autorisation environnementale

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale a fait l'objet :

- d'une consultation administrative des services,
- de 2 saisines du CNPN (la 2nde pour lever le 1^{er} avis défavorable) spécifiquement sur le dossier de dérogation,
- d'une saisine de l'autorité environnementale - inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae-IGEDD³) sur l'étude d'impact commune aux 3 procédures.

Une enquête publique unique commune aux 3 procédures s'est tenue du 17 juillet au 8 septembre 2023 inclus, sur les communes de Bourbourg, Craywick, Dunkerque, Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges sur l'Aa. Le commissaire enquêteur a remis un rapport unique et des conclusions motivées pour chaque procédure.

3.1 -Conférence administrative et réponses du pétitionnaire

L'instruction de ce dossier répondant au régime d'autorisation, une conférence administrative a été mise en place :

Autorité environnementale (IGEDD)	Saisine le 10 février 2023 sur le dossier déposé le 03 février 2023 et complété le 24 février 2023 (AR de l'Ae en date du 24 février 2023)	1 ^{er} avis rendu le 11 mai 2023 et joint au dossier d'enquête avec le mémoire en réponse du GPMD reçu le 19 juin 2023 + 2 nd avis rendu le 24 août 2023 (comme annoncé dans son 1 ^{er} avis)
CNPN	1 ^{ère} saisine le 9 février 2023 + 2 nd e saisine le 05 mai 2023 pour lever le 1 ^{er} avis défavorable	1 ^{er} avis défavorable du 24 mars 2023 + 2 nd avis favorable sous réserves du 19 juin 2023
ARS	Saisine le 10 février 2023	28 mars 2023
OFB	Saisine le 10 février 2023	Avis du 31 mars 2023, complété le 19 avril par l'intégration de l'avis technique du BRGM du 30 mars 2023 ⁴
Fédération de pêche du Nord	Saisine le 10 février 2023	Avis rendu le 17 mars 2023
SAGE du Delta de l'Aa	Saisine le 1er mars 2023	Avis rendu le 7 avril 2023

Avis rendu par l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

L'autorité environnementale a rendu son avis le 11 mai 2023. Cet avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse du GPMD ; l'avis et la réponse ont été joints au dossier mis à l'enquête.

Comme annoncé dans son 1^{er} avis, l'autorité environnementale s'est auto-saisie et a rendu un 2nd avis en date du 24 août. Ce dernier n'a pas été mis à l'enquête, mais il a fait l'objet d'une réponse du GPMD au commissaire enquêteur, suite à la demande de celui-ci.

Ces 2 avis et les réponses du GPMD ont été pris en compte, une synthèse des observations ayant donné lieu à prescriptions dans l'arrêté est jointe en annexe, ces dernières sont listées ci-dessous :

- la mise en place d'un groupe de travail avec les gestionnaires de voiries pour définir des mesures correctives en cas de dégradation du trafic routier ;

3 Le pétitionnaire étant le GPMD, l'IGEDD est l'Ae conformément au 2° de l'article R122-6 du code de l'environnement

4 demande d'avis technique au BRGM de l'OFB sur l'étude hydrogéologique jointe au dossier en date du 22 mars 2023 dans le cadre de l'élaboration de son avis

- le suivi du niveau de la nappe et du taux de salinité des eaux souterraines via les piézomètres du GPMD en phase travaux pour adapter la cadence des travaux de refoulement et suivi sur 2 ans minimum en phase de fonctionnement pour préciser la contribution du projet CAP 2020 à l'évolution du biseau salé ;
- le dimensionnement des fossés anti-salure tenant compte d'une pluie de retour centennale ;
- la vérification du taux de salinité des eaux du fossé anti-salure après réessuyage des sables avant de pouvoir connecter ce fossé au réseau de watergang ;
- le suivi piézométrique via le réseau de 5 piézomètres pour la maîtrise des travaux de rabattement et éviter les incidences sur les avoisinants ;
- le suivi piézométrique pendant les travaux de rabattement au niveau d'une mesure compensatoire du projet DLI Sud pour s'assurer de la suffisance de la mesure de réduction mise en œuvre pour garantir sa pérennité ;
- le suivi pédologique et écologique des zones humides préservées (mesures compensatoires autres que celles du projet CAP 2020) pour confirmer l'absence d'impact sur celles-ci ;
- les suivis physico-chimiques, bathymétriques, biologiques, contamination des organismes marins pendant les opérations de dragage et de rechargement de la digue ;
- le suivi de la qualité des matériaux excavés (analyses, fiche de suivi,...) avant leur réemploi ;
- le suivi de la qualité des rejets des eaux d'exhaure des rabattements de nappe en eaux douces après décantation ;
- la continuité hydraulique du nouveau Schelfvliet avec notamment des parties amont et aval du Loopersfort pérennisés ;
- la continuité hydraulique et écologique au niveau des ouvrages de franchissement mis en œuvre sous les plateformes routières (en privilégiant la pose d'ouvrages sans impact sur les berges si techniquement possible)
- le marquage des zones colonisées par des espèces exotiques envahissantes de flore terrestre et des mesures spécifiques par espèce concernée ;
- des mesures de restriction sur le prélèvement d'eau dans les watergangs (respect des arrêtés de restriction en cours et garantie d'un niveau minimal biologique d'eau dans les watergangs) ;
- la pratique de la chasse interdite sur toute la mesure compensatoire MCBIO10 ; et la chasse au gibier d'eau interdite au voisinage des mares et plans d'eau créés au sein des autres mesures compensatoires ;
- la mise en place d'un suivi pédologique et écologique des zones humides pour vérifier l'atteinte des objectifs visés par les mesures compensatoires. En cas de non atteinte des objectifs visés, des mesures complémentaires sont proposées par le bénéficiaire ;
- la mise en place d'un comité de suivi du SDPN pour le suivi des mesures compensatoires ;
- chaque mesure compensatoire fait l'objet d'un plan de gestion pluri-annuel dès la première année suivant les travaux, présenté aux services lors du comité de suivi.

Avis rendu par le conseil national de protection de la nature (CNPN)

Le CNPN a rendu le 24 mars 2023 un premier avis défavorable levé, suite à un mémoire en réponse du GPMD, par un second avis le 19 juin favorable sous conditions, reprises dans l'arrêté préfectoral. Les 2 avis et le mémoire en réponse ont été joints au dossier d'enquête.

Avis rendu par l'office français de biodiversité (OFB)

L'OFB a formulé un avis en date du 31 mars 2023, complété le 19 avril par la prise en compte de l'avis technique au BRGM sur le volet hydrogéologique.

La majorité des remarques de l'OFB portent d'une part sur les habitats et les espèces, celles-ci ont été prises en compte à travers le mémoire en réponse au CNPN et les prescriptions prises dans l'arrêté pour suivre les recommandations formulées par le CNPN. Deux remarques complémentaires ont également été prises en compte : suivi des mesures par des plans d'actions détaillés, et maîtrise des espèces exotiques envahissantes.

D'autre part elles portent sur l'incidence indirecte des travaux, en phase chantier et en phase exploitation, sur les eaux souterraines (niveaux de la nappe, salinité) et de fait sur l'alimentation des zones humides voisines, celles-ci ont été prise en compte dans l'arrêté au travers de la mise en place de plusieurs mesures de suivi (piézométriques, pédologiques et écologiques).

Avis rendu par la fédération de pêche du Nord

La fédération de pêche a rendu un avis défavorable en date du 17 mars 2023 en raison de l'absence de mesures compensatoires aux habitats piscicoles détruits (notamment pour les anguilles). Une mesure d'accompagnement a été intégrée dans l'arrêté préfectoral.

Avis rendu par la CLE du SAGE du delta de l'Aa

La CLE du SAGE du Delta de l'Aa a rendu son avis favorable avec 2 réserves en date du 7 avril 2023. Cet avis a été joint au dossier mis à l'enquête.

Dans un premier temps, la CLE demande, si possible une réutilisation des eaux prélevées, cette demande est reprise dans l'arrêté.

Dans un second temps, la CLE demande la contribution du GPMD à la détermination des impacts de leur projet sur l'évolution du biseau salé. L'arrêté reprend l'engagement du GPMD à participer au second lot de l'étude qui sera menée par la CLE du SAGE pour caractériser la contribution du projet CAP 2020 à l'évolution du phénomène de biseau salé.

Avis rendu par l'agence régionale de santé (ARS)

L'ARS a rendu son avis en date du 28 mars 2023. En synthèse, dans son avis l'ARS :

- rappelle les nuisances que la phase travaux du projet risque de générer sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'eau ainsi que sur le trafic routier,
- demande de compléter par une étude des eaux souterraines concernant l'évolution du biseau salé.

Ces observations ont fait l'objet de prescriptions dans l'arrêté.

3.2 -Déroulement de l'enquête publique

Une enquête publique unique, sur les 3 procédures précitées, s'est tenue durant 54 jours, du lundi 17 juillet 2023 – 09h00 au vendredi 08 septembre 2023 – 17h00 inclus, sur les communes de Bourbourg, Craywick, Dunkerque, Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges sur l'Aa.

La publicité a été faite par voie de presse dans les journaux suivants :

- La Voix du Nord : 1^{ère} parution le 30 juin 2023, 2^{nde} parution le 21 juillet 2023
- La Gazette du Nord – Pas-de-Calais : 1^{ère} parution le 24 juin 2023, 2^{nde} parution le 31 juillet 2023
- Le Monde : 1^{ère} parution le 30 juin 2023, 2^{nde} parution le 21 juillet 2023
- Le Moniteur des Travaux Publics : 1^{ère} parution le 30 juin 2023, 2^{nde} parution le 21 juillet 2023

8 permanences physiques ont été tenues par le commissaire enquêteur :

- Lundi 17 juillet 09H00 à 12H00 Gravelines
- Mardi 25 juillet de 09H00 à 11H30 Saint Georges sur l'Aa
- Vendredi 4 août de 09H00 à 12H00 Dunkerque
- Samedi 12 août de 09H00 à 12H00 Gravelines
- Vendredi 18 août de 14H00 à 17H00 Loon-Plage

- Vendredi 25 août de 09H00 à 12H00 Bourbourg
- Jeudi 31 août de 08H30 à 11H30 Craywick
- Vendredi 8 septembre de 14H00 à 17H00 Gravelines

Le dossier d'enquête publique a été mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État dans le Nord)(<https://www.nord.gouv.fr/Actions-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Dossiers-d-enquete-publique>) ;
- sur le site du registre dématérialisé (<https://www.participation.proxiterritoires.fr/projet-CAP-2020-du-grand-port-maritime-dedunkerque>).

Le public a également pu consulter la version numérique sur un poste informatique mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les bureaux de la DDTM.

Concernant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a noté une bonne participation du public avec des avis majoritairement favorables au projet avec 77 % des observations reçues très largement positives au projet. En synthèse :

- Les contributions favorables concernent 28 thèmes différents. L'ensemble de la participation sur ces thèmes regroupe 407 occurrences. Il est à noter que l'emploi et le développement représentent 333 occurrences soit 81,82 % du total et l'environnement en général 37 occurrences soit 9,09 % du total. 63 contributions ont été faites par des dockers ou se présentant comme tels.
- Les contributions non favorables ou présentant des réserves concernent 21 thèmes différents. L'ensemble de la participation sur ces thèmes regroupe 140 occurrences, celles-ci concernent la thématique de l'environnement en général dans leur très grande majorité.

Le commissaire enquêteur a conclu que « beaucoup de contributions ont exprimé un avis favorable au projet, ce qui est relativement rare à l'occasion d'une enquête publique de ce type et exprime les attentes du public sur la réalisation de celui-ci » et a émis un avis favorable au projet, au titre du code de l'environnement sans réserve ni recommandation.

(Il a également formulé un avis favorable aux deux demandes de permis d'aménager présentées dans le dossier global d'enquête publique unique)

Les conseils municipaux des communes de Bourbourg, Craywick, Dunkerque, Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges sur l'Aa, ainsi que le conseil de la communauté urbaine de Dunkerque ont été sollicités sur la demande d'autorisation environnementale. Aucune délibération ne nous est parvenue.

4 – Proposition du rapporteur

Compte tenu de ces considérations, je propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord d'émettre un avis favorable au titre du code de l'environnement sur cette demande sur la base de l'arrêté préfectoral ci-joint.

Fait à Lille, le
Pour le directeur départemental
La responsable du service eau, nature et territoires,

**Hélène
SOLVES**  Signature numérique
de Hélène SOLVES
Date : 2023.11.07
12:09:13 +01'00'

Hélène SOLVES

P.J. : projet d'arrêté préfectoral
tableau de synthèse des 2 avis de l'autorité environnementale et des réponses du GPMD